



PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA HAUTE - LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

**Arrêté interpréfectoral n° DT - 16 - 0509 portant règlement particulier
de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques
sur la retenue du barrage de Grangent**

Le préfet de la Loire

Le préfet de la Haute-Loire

VU le Code des Transports, notamment ses articles L 4241-1 et suivants, R4241-8 et suivants, R4242-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 1960 approuvant la convention passée le 23 mai 1960 entre le Ministère de l'Industrie agissant au nom de l'Etat et EDF conformément au cahier des charges qui lui est annexé,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 1957 autorisant la mise en service provisoire des ouvrages de l'aménagement de la chute de Grangent,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée au regard des objectifs de conservation des sites ZPS 21 et L12,

VU les avis recueillis lors de la consultation préalable du 21 avril 2016,

CONSIDERANT que les caractéristiques du plan d'eau de Grangent imposent le respect de mesures de sécurité publique,

A R R E T E N T

.../...

Article 1^{er} : Champ d'application

Sur le plan d'eau de Grangent, compris entre le pont routier d'Aurec sur Loire (département de la Haute-Loire) et le barrage de Grangent implanté sur la commune de St Just St Rambert (département de la Loire), la police de la navigation est régie par les dispositions du **Règlement Général de Police** de la navigation intérieure (désigné par le sigle **RGP**) mentionnées à l'article L 4241-1 du Code des Transports et par celles du présent arrêté portant le **Règlement Particulier de Police** de la navigation intérieure (désigné par le sigle **RPP**).

Article 2 : Navigation de plaisance et autres activités

a) – activités de navigation de plaisance autorisées :

L'exercice de la navigation de plaisance et de toutes activités sportives ou touristiques est subordonné aux impératifs d'Electricité de France, concessionnaire de la retenue de Grangent.

Sont autorisées, sous réserve du respect du RGP et du présent règlement, en dessus de la cote 413.00 :

- les barques,
- les menues embarcations à rames ou à moteur
- les skis nautiques
- les jet-skis
- les voiliers
- les planches à voile
- les pédalos
- les paddles

Le float tub est autorisé uniquement et exclusivement sur la bande de rive.

b) toute personne souhaitant introduire une nouvelle activité devra démontrer qu'il n'y a pas de conflit d'usage.

En tout état de cause, sont interdites les activités ci-après, sur toute la surface du plan d'eau :

- la plongée subaquatique sauf pour les services de Police, de Gendarmerie ou le SDIS, ainsi que pour les services ou entreprises d'EDF dans le respect des procédures de plongée édictées par les ministères de tutelle ;
- la traction de bouées ou engins similaires ;
- le transport voyageur.

Le float tube est interdit en dehors de la bande de rive.

La navigation est interdite en-dessous de la cote 413.00 NGF du plan d'eau sauf autorisation préfectorale.

Les menues embarcations sont dispensées du dispositif de lecture de la vitesse.

Article 3 : Zone de stationnement

Le stationnement et l'amarrage des bateaux est interdit sur tout support de signalisation de la retenue ainsi qu'au droit des mises à l'eau et des zones de baignade autorisées par arrêtés municipaux.

Article 4 : Navigation de nuit

La navigation de nuit, soit une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher est interdite, sauf autorisation préfectorale particulière.

Article 5 : Schéma directeur

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.
Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

a) Zone de sécurité du Barrage de Grangent :

Dans cette zone toute activité nautique est interdite sauf Services de Police ou de Gendarmerie, Sécurité civile, Direction départementale des Territoires, EDF, Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire (SMAGL).

Cette zone sera balisée par EDF au moyen de deux panneaux type A1 placés sur chaque berge à 180 mètres en amont du barrage, ainsi que d'un panneau A1 placé en bout de l'île de Grangent côté barrage.

b) Zone de l'île de Grangent située en amont de la zone de sécurité :

Cette zone est limitée à 5 km/heure.

Le tour de l'île de Grangent est autorisé.

Le stationnement est interdit sur les rives de l'île sauf pour le propriétaire de l'île.

La goutte du ruisseau le Grangent est interdite aux bateaux à moteur (sauf électrique).

c) Zone comprise entre les Camaldules et le lieu-dit Mousset :

Dans cette zone, la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h dans le cas où le niveau d'eau de la retenue se situe entre 420 et 419.50 NGF et dans le créneau horaire de 10 h – 20 h.

En dehors des conditions mentionnées ci-dessus, la vitesse maximale autorisée est de 20 km/h.

d) Zone comprise entre le lieu-dit Mousset et la pointe de Chamousset :

Dans cette zone très fréquentée par les écoles de voile, la vitesse maximale autorisée est de 20 km/h.

e) Zone de la plage et du port de St Victor :

Dans toute cette zone, la vitesse est limitée à 5 km/h :

- les remous sont interdits au droit du port et de la plage de St-Etienne - St Victor ;
- une vigilance particulière est à signaler aux plaisanciers pour ce qui concerne la présence de deux viaducs immergés : le viaduc des Révotes et celui du Lizeron (une échelle sur chaque ouvrage indique la hauteur d'eau disponible en fonction de l'altitude du plan d'eau).

De l'école de voile de la Ville de St Etienne à l'embouchure du Lizeron, la navigation est interdite à toute embarcation motorisée.

f) Zone comprise entre le Châtelet et les Révotes :

Dans cette zone, la vitesse est limitée à 20 km/h maximum.

g) Zone des Révotes :

La présence d'une base nautique de voile ainsi que la présence d'arches d'un ancien viaduc immergé ne permet pas, pour des raisons de sécurité de navigation, une vitesse supérieure à 5 km/h.

h) Zone comprise entre Les Révotes et la Noirie :

Dans cette zone, située au cœur de la Réserve Naturelle Régionale, la vitesse maximale autorisée est de 30 km/h.

i) Zone comprise entre la Noirie et le Baret :

Dans cette zone, la vitesse de toutes les embarcations motorisées est limitée à 5 km/h. Cette zone comprend un parcours d'aviron. Lors de croisements ou de dépassements, les embarcations motorisées doivent s'assurer de ne créer aucun remous aux bateaux à rames.

Le tirant d'air entre le pont du bicentenaire et le niveau maximal du plan d'eau est de 4,80 m.

j) Zone comprise entre le Baret et les Perrots :

Dans cette zone, la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h, uniquement dans le cas où le niveau d'eau de la retenue se situe entre 420.00 et 419.80 NGF. En dessous de la cote 419.80 la vitesse maximale autorisée est de 5 km/h.

k) zone comprise entre les Perrots et le pont routier d'Aurec sur Loire :

Dans cette zone, la vitesse est limitée à 5 km/h.

La navigation des embarcations motorisées est interdite en amont du confluent de la Semène si le niveau de la retenue se situe en dessous de la cote 419.50.

Une vigilance particulière est recommandée aux plaisanciers du fait de la faible profondeur d'eau, notamment en rive droite.

l) zone de bande de rives :

Zone de 20 m de largeur à partir de la berge sur l'ensemble de la retenue, où la navigation s'effectue perpendiculairement à la berge à une vitesse maximum de 5 km/h. Quelque soit le niveau de la retenue, la largeur de la bande de rive reste de 20 m.

Article 6 : Signalisation du plan d'eau

a) Zone de sécurité du Barrage de Grangent :

Un panneau de type A1 placé sur chaque rive de la retenue à 180 m en amont du barrage, interdisant la navigation dans cette zone.

b) Zone de l'Île de Grangent :

Un panneau de type B6 : vitesse 5 km/h, sur chaque rive à 50 m en amont de la pointe sud de l'île.

Un panneau de type B5 bis, rive gauche, indiquant le chemin d'accès pour le contournement du barrage aux canoës-kayaks.
Une bouée en rive droite signalant un récif.

c) Zone comprise entre les Camaldules et Mousset :

Un panneau sur chaque rive, de type B6 : vitesse maxi 20 km/h, placés à 150 m en aval de la pointe Mousset.

d) Zone comprise entre Mousset et la pointe de Chamousset :

Un panneau type de B6 : 20 km/h, rive gauche, situé à l'extrémité de la pointe de Chamousset.

Un panneau de type B6 : 20 km/h, rive droite, situé à 200 m à l'aval du viaduc du Lizeron.

e) Zone de la plage et du port de St Victor :

Un panneau de type B6 : 5 km/h, placé à la pointe de Chamousset.

Un panneau de type B6 : 5 km/h, placé à 200 m en aval du viaduc du Lizeron.

Un panneau de type B6 : 5 km/h, placé de part et d'autre du viaduc du Lizeron sur berges.

Un panneau de type B6 : 5 km/h, placé en amont de la plage de St Victor.

Un panneau de type A9 : remous interdits, placé en rive droite en amont de la plage de St Victor.

Un panneau de type A9 : remous interdits, placé vers le ponton du bateau à passagers.

Deux panneaux de type A9 : remous interdits, placés de part et d'autre du viaduc du Lizeron.

Signalisation du viaduc du Lizeron :

Deux panneaux de type C1 sur chacun des supports, situés sur le viaduc du Lizeron, indiquant la présence de l'ouvrage immergé.

Deux échelles indiquant la hauteur d'eau entre le niveau du plan d'eau et l'ouvrage.

f) Zone comprise entre le Châtelet et les Révotes :

Un panneau sur chaque rive de type B6 : 20 km/h, placés 100 m en amont du viaduc du Châtelet.

g) Zone des Révotes :

Un panneau de type B6 : 5 km/h, sur chaque rive, 50 m en aval du viaduc des Révotes.

Deux panneaux de type A10 sur les deux arches restantes, rive droite et rive gauche, indiquant l'espace de navigation autorisé.

Un panneau de type B6 : 5 km/h, sur chaque rive, placé 800 m en amont de la base nautique.

h) Zone comprise entre Les Révotes et la Noirie :

Un panneau de type B6 : 30 km/h, placé sur chaque rive à 300 m en amont de la base nautique des Révotes.

Un panneau de type B6 : 30 km/h, placé sur chaque rive, en aval du confluent de l'Ondaine au lieu-dit la Noirie.

i) Zone comprise entre la Noirie et le Baret :

Un panneau de type B6 : 5 km/h, sur chaque rive en aval du confluent de l'Ondaine au lieu-dit La Noirie.

Quatre panneaux de type A10 indiquant l'espace de navigation autorisé sous le pont du Bicentenaire du Pertuiset ; ces panneaux étant placés sur le tablier de l'ouvrage.
Un panneau de type C2, de part et d'autre du pont, indiquant la hauteur libre de 4,80 avec un niveau du plan d'eau de 420 NGF.
Deux panneaux de type A1 interdisant la navigation dans l'espace indiqué ; ces panneaux étant placés sur le tablier du pont.
Un panneau de type B6 : 5 km/h, placé sur chaque rive, au droit du pont.
Deux bouées signalant la présence de récifs rive gauche en amont de la pointe du Garet, commune de Çaloire.

j) Zone comprise entre le Baret et les Perrots :

Un panneau de type B6 : 5 km/h, sur chaque rive, au droit du lieu-dit le Baret, commune de Çaloire.

Un panneau de type B6 : 5 km/h, sur chaque rive au lieu-dit les Perrots sur la commune d'Aurec sur Loire.

k) zone comprise entre les Perrots et le pont routier d'Aurec sur Loire :

Un panneau de type B6 : 5 km/h, rive gauche en face de la mise à l'eau de Semène.

Un panneau de type B6 : 5 km/h, sur chaque rive, au droit du lieu-dit Les Perrots, commune d'Aurec sur Loire.

Un panneau de type B6 : 5 km/h, au droit de la mise à l'eau de Semène (vers le Nautic).

Un panneau d'affichage du règlement de la retenue vers la mise à l'eau de Semène.

Un panneau sur chaque rive de type A12 interdisant la navigation de toutes embarcations à moteur en amont du pont.

Un panneau d'affichage du règlement de la retenue en rive gauche, au droit du pont routier d'Aurec.

Une échelle indiquant la cote de la retenue au droit de la mise à l'eau de Semène.

l) signalisation des mises à l'eau :

Toutes les mises à l'eau de la retenue de Grangent devront posséder :

- un support permettant l'affichage du présent règlement et du schéma directeur de navigation ;
- une échelle lisible placée dans la retenue à proximité de la mise à l'eau indiquant la cote du niveau d'eau de 420 NGF et jusqu'à 418.5.

m) fourniture et mise en place de la signalisation :

La signalisation de sécurité des ouvrages immergés et des récifs, ainsi que les panneaux d'affichage du règlement à chaque mise à l'eau seront pris en charge par EDF.

La signalisation relative à la navigation fluviale sera prise en charge par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire (SMAGL) ou la Ville de ST ETIENNE, chacun en ce qui les concerne.

Article 7 : Règles de route

Les règles de route ne sont pas celles du Règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 8 : Mesures particulières de sécurité

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'appareillage et d'accostage ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue, pour les personnes autorisées ;
- lors de travaux hors bord.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du Code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du Code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Dans le cadre des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du Code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 9 : Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R4241-38 du RGP font l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 10 : Mesures temporaires

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévu aux articles R4241-26 et A4241-26 du RGP.

Article 11 : Vigilance crue

La navigation est interdite sur l'ensemble du plan d'eau lorsque l'état de vigilance crue est jaune (site « Vigie Crue » - DREAL Centre - Val de Loire).

Article 12 : Responsabilités et obligations générales de sécurité

Tout usager doit s'assurer des bonnes conditions d'accès au plan d'eau en vérifiant la cote de celui-ci aux échelles mises en place aux mises à l'eau consultables sur le Site Internet Départemental de l'Etat (SIDE) – (rubrique [Politiques publiques](#) > [Environnement, risques naturels et technologiques](#) > Navigation / Fleuve Loire ; *lien direct* : <http://www.loire.gouv.fr/navigation-fleuve-loire-r495.html>).

Tout incident de navigation doit faire l'objet d'une information auprès de la Direction départementale des Territoires du Rhône (Service Sécurité et Transports / Permis et Titres de Navigation) qui autorisera ou non la reprise de navigation en cas d'accident, de la Direction départementale des Territoires de la Loire (Service Eau Environnement) et de toute personne citée dans les articles R4241-18 et suivants du Code des transports.

Le conducteur prend toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et la bonne pratique de la navigation en vue d'éviter :

- 1° - de mettre en danger la vie des personnes ;
- 2° - de causer des dommages aux bateaux ainsi qu'à leur dispositif d'ancrage ou d'amarrage, aux rives ou aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- 3° - de créer des entraves à la navigation ;
- 4° - de porter atteinte à l'environnement.

Article 13 : Mesures abrogées

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant règlement de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage de Grangent et de ses abords.

Article 14 : Publicité

Le Règlement particulier de Police est publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux mises à l'eau dans les ports. Il est mis à disposition du public sur le site internet de l'Etat dans la Loire. Il entre en vigueur dès sa publication.

Article 15 : Mesures d'exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- Messieurs les sous-préfets de Montbrison et d'Yssingeaux,
- Madame la directrice de l'environnement et de l'aménagement de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur de l'environnement et de l'aménagement de la région Centre – Val de Loire,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire,
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie départementale de la Loire et de la Haute-Loire,
- Madame la directrice départementale de la protection des populations de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,

- Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Loire et de la Haute-Loire,
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Loire et de la Haute-Loire,
- Monsieur le directeur d'Electricité de France (Mission Eau Territoires Environnement / Vallées Loire et Ardèche),
- Madame et Messieurs les maires d'Aurec-sur-Loire, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul-en-Cornillon Çaloire, Chambles, Unieux, Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Etienne,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

SAINT-ETIENNE, le **20 JUIN 2016**

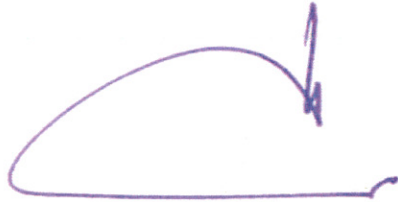
LE PUY EN VELAY, le **14 JUIN 2016**

Le préfet de la Loire,

Le préfet de la Haute-Loire,



Evence RICHARD



Eric MAIRE

Délais et voies de recours : le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 JUN 1948

BRUCE RICHARDSON

107